



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON  
avenue du Maréchal 5

1180 BRUXELLES

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

Référent médical : Dr Dirk Van Damme  
Correspondant : Claire Morette  
Chef administratif  
Tél.: 02/739 77 70 Fax :02/739 78 73  
E-mail : [ctm-tgr@riziv.fgov.be](mailto:ctm-tgr@riziv.fgov.be)  
Nos réf. : 1110/CM – 10 CIN - 395

Votre courrier du : 4 mai 2010

08-07-2010

Bruxelles, le

C140897

**10/M/ 3053 /17 quater / 17 bis**

**Concerne : échographie du petit bassin par gynécologue**

Honoré Confrère,

Le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre courrier susmentionné en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Votre question:**

Vous avez écrit un article sur le nouveau code 469291-469302 *Echographie du petit bassin, quelle que soit la voie d'accès, quelle que soit la sonde, avec ou sans examen duplex couleur des vaisseaux sanguins pelviens, réservée aux gynécologues N 50*, mais une chose vous interpelle : il s'agit d'une échographie en-dehors de la surveillance de la grossesse, mais elle compte dans le calcul de la périodicité des échographies de grossesse.

Cela signifie-t-il que si le médecin spécialiste en gynécologie atteste une prestation 469291 le 1<sup>er</sup> janvier pour une patiente non enceinte, il doit attendre le 1<sup>er</sup> avril pour attester une échographie de grossesse (alors que la grossesse a pu débuter le 10 janvier ?)

Quelle est la raison d'être médicale de cette assimilation à une échographie de grossesse du point de vue de la périodicité ?

**Réponse:**

L'article 17 quater, de la nomenclature des prestations de santé fixe de façon précise, sous la rubrique « 3. *Echographie de l'abdomen et/ou du petit bassin dans le cadre de la surveillance d'une même grossesse* », les échographies qui peuvent être attestées pour la surveillance de la grossesse.

L'article 17 quater, § 8, de la nomenclature prévoit certaines dérogations quant au choix du numéro de code (ajout de numéros de code). En effet, l'article 17 quater, § 8, précise que :

« Dans le cadre d'une même grossesse sans risques inhabituels, maximum trois des prestations prévues sous les n°s 460515 - 460526, 460250 - 460261, 460493 - 460504, 469895 - 469906, 469490 - 469501, 469291 - 469302 ou 469571 - 469582 peuvent être portées en compte. ».

La présence dans la règle du § 8 d'un nouveau numéro de code (469291-469302) repris sous la rubrique « 1. *Echographie en dehors de la surveillance de la grossesse* » n'est pas nouvelle

puisque les codes 460250-460261, 460493-460504, 469490-469501 et 469571-469582 s'y trouvaient déjà.

La finalité de la règle du § 8 n'est pas d' « assimiler » les prestations 469291-469302, 460250-460261, 460493-460504, 469490-469501 et 469571-469582 à des échographies de grossesse mais bien de limiter à maximum 3 le nombre d'échographies qui peuvent être attestées dans le cadre d'une même grossesse sans risques inhabituels et d'empêcher le dépassement de cette limite.

En effet, ayant constaté que la règle de la limitation à 3 échographies de grossesse était fréquemment contournée, il a fallu réitérer davantage l'évidence, à savoir que les « échographies en dehors de la grossesse » ne peuvent pas être attestées pour le suivi de la grossesse, le nombre de 3 échographies autorisées étant atteint par l'attestation de 3 fois la prestation spécifique (469895-469906) qui est, elle, la seule prestation conforme autorisée.

Dans l'exemple que vous citez, la prestation 469291-469302 *Echographie du petit bassin.....* N 40 étant effectuée chez une patiente non enceinte, la règle du § 8 ne s'applique pas. Cet exemple ne peut viser qu'une situation exceptionnelle et la première échographie de grossesse sans risques habituels ne peut être attestée que sous le numéro de code 469895-469906 *Evaluation échographique bidimensionnelle de la grossesse avec protocole et documents, maximum une fois par trimestre* N 35.

Veillez agréer, Honoré Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER  
Directeur général.